MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction générale de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Prestation de maintenance préventive et corrective des équipements de cuisine pour les établissements pénitentiaires de la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est

Marché n°26DISP67DBF12

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) commun aux 9 lots

Code de la commande publique (CCP) adopté par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG CEDEX 2

Table des matières

I. Objet de la consultation 4

1. Parties au marché 4
2. Objet du marché 4
3. Type de marché 5
4. Durée du marché 5

II. Documents contractuels 5

III. Description des prestations attendues 5

1. Prestations minimales 5
2. Délai minimal entre deux passages 6

Pour les établissements nécessitant deux passages annuels, les visites doivent être espacées d'un délai minimal de 5 mois et d'un délai maximal de 7 mois. 6

3. Maintenance préventive 6
4. Maintenance corrective 7
5. Modalités de fonctionnement de la maintenance corrective 7
6. Délai d'intervention 7
7. Horaires des visites 8
8. Rapport d'intervention 8
9. Bilan annuel des interventions 8

IV. Conditions et obligations d'exécution 8

1. Moyens humains et organisationnels 8
2. Qualifications des agents 9
3. Recensement et suivi des équipements 9
4. Clause de performance 9
5. Respect des règles d'hygiène et de propreté 10
6. Prévention et gestion des conflits d'intérêts 10
7. Confidentialité et mesures de sécurité 11
8. Sous-traitance 11

V. Prix et modalités de paiement 11

1. Nature et contenu des prix 11
2. Variation des prix 11
3. Avance 12
4. Facturation 13
5. Délai de paiement 13
6. Paiement des groupements, cotraitants et sous-traitants 14

VI. Clauses sociales et environnementales 14
VII. Pénalités 14
VIII. Clause de résiliation 15
IX. Règlement des litiges et langue 16

I. Objet de la consultation

1. Parties au marché

L'acheteur :

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

L'acheteur est l'Unité achats et marchés publics (UAMP) du Département du budget et des finances (DBF) de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Grand Est.

Contact : dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr

Les services bénéficiaires :

Les services bénéficiaires sont listés à l'annexe 3 – Liste des établissements du présent CCP.

Le titulaire :

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des équipements de cuisine au profit des 14 établissements pénitentiaires en gestion publique de la DISP Grand Est, ainsi que les 7 mess, selon la convention signée avec les établissements.

Les prestations sont réparties en 9 lots, comme suit :

Lot	Intitulé du lot	Description du lot
1	Matériels de cuisine froids - 08-10-51-52	Matériels de cuisine froids - départements 08-10-51-52 - ancienne région Champagne-Ardenne
2	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - 08-10-51-52	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - départements 08-10-51-52 - ancienne région Champagne-Ardenne
3	Système d'aspiration de cuisine - 08-10-51-52	Système d'aspiration de cuisine - départements 08-10-51-52 - ancienne région Champagne-Ardenne
4	Matériels de cuisine froids - 54-55-57-88	Matériels de cuisine froids - départements 54-55-57-88 - ancienne région Lorraine
5	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - 54-55-57-88	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - départements 54-55-57-88 - ancienne région Lorraine
6	Système d'aspiration de cuisine - 54-55-57-88	Système d'aspiration de cuisine - départements 54-55-57-88 - ancienne région Lorraine
7	Matériels de cuisine froids - 67-68	Matériels de cuisine froids - départements 67-68 - ancienne région Alsace

8	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - 67-68	Matériel de cuisson et préparation de cuisine - départements 67-68 - ancienne région Alsace
9	Système d'aspiration de cuisine - 67-68	Système d'aspiration de cuisine - départements 67-68 - ancienne région Alsace

Les prestations suivantes sont exclues :

- L'achats de nouveaux équipements s'ils sont disponibles dans le cadre d'un marché existant (hors pièces détachées)
- Les prestations relevant d'autres marchés (maintenance des systèmes de climatisation, la plomberie, …)

3. Type de marché

Le présent marché est passés selon une procédure formalisée par un appel d'offre ouvert (article L 2124-2 du code de la commande publique).

Le présent marché est fractionné à bons de commande conformément aux articles R2362-8 et R2362-2 du code de la commande publique. Le marché sera exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins sans minimum ni maximum.

4. Durée du marché

La durée du présent marché est de 24 mois suivant la date de début des prestations, il est prévu une reconduction tacite de 24 mois. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction. En cas de décision non-reconduction, l'acheteur devra notifier le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin ferme du marché.

II. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses de sécurité (CCS)
- Annexe 1 : BPU
- Annexe 2 : Attestation de visite obligatoire
- Annexe 3 : Liste des établissements
- Annexe 4 : cadre de réponse technique (et/ou mémoire technique du titulaire)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vigueur à la date de notification du marché s'applique

III. Description des prestations attendues

1. Prestations minimales

Maintenance préventive et corrective de matériels de cuisine froids

Mise à l'arrêt de l'installation si nécessaire

Vérifications générales minimum :

- Nettoyage des condenseurs
- Nettoyage et traitement antibactérien des évaporateurs
- Nettoyage des filtres de climatisations
- Vérification de l'étanchéité des circuits fluides
- Vérification des systèmes de régulations du froid
- Vérification des pièces mécaniques (portes, charnières, loqueteaux, joints, …)
- Remplacement du filtre de ventilation.

Maintenance préventive et corrective de matériels de cuisson et préparation de cuisine

Mise à l'arrêt de l'installation si nécessaire

Vérifications générales minimum :

- Vérifications des organes de chauffe
- Contrôle de l'étanchéité du circuit hydraulique
- Contrôle de l'entartrage des organes hydrauliques
- Contrôle des circuits électriques
- Contrôle de la tension d'alimentation
- Contrôle des intensités absorbées
- Contrôle des joints d'étanchéité
- Vérification des pièces mécaniques (joints, thermostats, sondes de température, résistances et brûleurs, etc…)

Maintenance préventive et corrective du système d'aspiration de cuisine

Mise à l'arrêt de l'installation si nécessaire,

Vérifications générales minimum :

- Contrôle de l'état des filtres (encrassement, perforations, ou usure)
- Contrôle du système de sécurité
- Nettoyage ou remplacement des filtres selon leur état et la fréquence d'utilisation
- Contrôle du bon fonctionnement du système de décolmatage (automatique ou manuel)
- Vérification et nettoyage des conduits d'aspiration
- Vérifications des pièces mécaniques (ventilateurs, turbines, capteurs de débit d'air, etc…)

Produits utilisés :

- Compatibles avec cuisines professionnelles
- Écoresponsables (labelisés, faible impact environnemental)

2. Délai minimal entre deux passages

Pour les établissements nécessitant deux passages annuels, les visites doivent être espacées d'un délai minimal de 5 mois et d'un délai maximal de 7 mois.

3. Maintenance préventive

L'objectif est de privilégier la maintenance préventive sur la maintenance corrective, afin d'optimiser la disponibilité et la performance des équipements tout au long de l'exécution du marché. Au-delà de ces exigences minimales (**annexe 3 – Liste établissements)**, il appartient au titulaire, dans le cadre de son obligation de résultat, d'adapter librement les recommandations et la fréquence des visites, en fonction de l'état des équipements et des besoins constatés, sans modification du prix forfaitaire annuel.

Une opération de maintenance préventive ne doit pas rendre un matériel indisponible plus de **24 heures**, sauf accord explicite de l'établissement.

4. Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet de remettre l'équipement concerné (matériels et logiciels) dans l'état dans lequel il peut accomplir sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité. Elle intègre la maintenance palliative (dépannage, même provisoire) et la maintenance curative (opérations destinées à remettre en ordre un appareil suite ou pas à un dépannage).

La maintenance corrective a lieu à la suite :

- D'une proposition d'intervention du titulaire lors de visite préventive/curative
- D'une demande de l'établissement
- Le titulaire effectue un devis de réparation comprenant les pièces, la main d'œuvre et le déplacement
- La réalisation du devis est gratuite
- Les frais de port et d'emballage des pièces sont à la charge du titulaire.

5. Modalités de fonctionnement de la maintenance corrective

- Établissement de devis incluant :
 - Les pièces
 - La main d'œuvre
 - Les frais de déplacement
- Devis gratuit ne pouvant faire l'objet d'aucune facturation
- Les frais annexes : frais de port et d'emballage des pièces nécessaires à la réparation sont exclusivement à la charge du titulaire.

6. Délai d'intervention

Les interventions correctives seront classées selon trois niveaux d'urgence :

Matériels de cuisine froids

- Niveau 1 (Urgent) : Intervention sur site sous 4 heures et résolution sous 8 heures (ex. : panne de chambre froide)
- Niveau 2 (Prioritaire) : Intervention sous 8 heures et résolution sous 24 heures (ex. : réfrigérateur défectueux)
- Niveau 3 (Standard) : Intervention sous 48 heures et résolution sous 72 heures (ex. : porte mal fermée)

Matériels de cuisson et préparation de cuisine

- Niveau 1 (Urgent) : Intervention sur site sous 4 heures et résolution sous 8 heures (ex. : panne totale du four)
- Niveau 2 (Prioritaire) : Intervention sous 8 heures et résolution sous 24 heures (ex. : dysfonctionnement partiel d'une plaque de cuisson)
- Niveau 3 (Standard) : Intervention sous 48 heures et résolution sous 72 heures (ex. : réglage d'un thermostat)

À noter que le centre de détention de Toul et le centre de détention d'Oermingen disposent chacun d'une boulangerie, qui sont comprises dans ce lot.

Matériels du système d'aspiration de cuisine

- Niveau 1 (Urgent) : Intervention sur site sous 6 heures et résolution sous 12 heures (ex. : panne moteur ou turbine)
- Niveau 2 (Prioritaire) : Intervention sous 12 heures et résolution sous 24 heures (ex. : Baisse de l'aspiration)
- Niveau 3 (Standard) : Intervention sous 48 heures et résolution sous 72 heures (ex. : remplacement des pièces usagés mais non critiques)

7. Horaires des visites

Le jour et l'horaire des visites seront déterminés en fonction des horaires d'ouvertures des cuisines et du volume moyen de repas servis par service, qui se trouve en **annexe 3 – Liste établissements.**

8. Rapport d'intervention

À l'issue de chaque intervention, le personnel du titulaire doit compléter le compte rendu présenté dans le dossier de candidature à l'appel d'offre, détaillant l'intervention et les recommandations à l'intention des utilisateurs.

9. Bilan annuel des interventions

Tous les ans, un bilan des interventions réalisées devra être présenté par le titulaire (format libre) à l'établissement. L'acheteur devra systématiquement être mis en copie (dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr et jean-claude.hild@justice.fr).

IV. Conditions et obligations d'exécution

1. Moyens humains et organisationnels

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et organisationnels nécessaires pour assurer prestations prévues dans le cadre du présent CCP, tant en maintenance préventive que curative. Il sera seul juge de la qualification de son personnel et en assumera l'entière responsabilité vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Couverture territoriale : Le titulaire garantit une couverture minimale avec un nombre d'agences minimales par département.

Effectifs : Le titulaire s'engage à mobiliser un nombre minimal d'agents qualifiés, répartis par département.

2. Qualifications des agents

Les agents affectés à la réalisation des prestations doivent justifier des qualifications suivantes :

❖ Matériel de cuisson et préparation de cuisine :

- Les agents intervenant sur ce type de matériel doivent être titulaires d'une certification ou d'une formation reconnue dans le domaine
- Une expérience minimale dans ce domaine est requise

❖ Matériel de cuisine froid :

- Les agents intervenant sur ce type de matériel doivent être titulaires d'une certification ou d'une formation spécifique
- Une expérience minimale dans ce domaine est requise

Le titulaire s'engage à fournir les justificatifs des qualifications et expériences de ses agents.

3. Recensement et suivi des équipements

Le titulaire s'engage à fournir un recensement des équipements de base. Il disposera d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours ouvrés à compter du début du marché (prévu le 01/01/2027) pour compléter le recensement initial, le cas échéant, avec les informations manquantes ou les mises à jour nécessaires.

Tout ajout ou retrait des équipements en cours de marché devra être pris en compte dans le recensement.

4. Clause de performance

Le titulaire s'engage à assurer un suivi rigoureux et une amélioration continue des prestations, conformément aux exigences du marché.

Un suivi annuel de la qualité des prestations de maintenance est instauré pour la durée du marché. L'indicateur retenu est le taux d'évolution des incidents techniques, défini comme suit :

Taux = Nombre d'incidents constatés au cours de l'année N / Nombre d'incidents constatés au cours de l'année N-1 × 100

Est considéré comme incident tout arrêt ou dysfonctionnement d'un matériel de cuisine nécessitant une intervention corrective.

À l'issue de chaque année d'exécution à compter de la première année, le titulaire remet à l'acheteur, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la fin de la période annuelle considérée, un rapport de suivi comportant :

- Le nombre d'incidents constatés sur la période
- Le calcul du taux d'évolution par rapport à la période de référence
- Une analyse des causes en cas de dégradation

L'acheteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour contester les données transmises. À défaut, celles-ci sont réputées acceptées.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur les incidents résultants :

- D'une cause extérieure au titulaire dûment justifiée (panne électrique, acte de vandalisme, sinistre)
- D'une modification du périmètre des équipements en cours de marché
- D'une faute ou négligence imputable à l'acheteur ou aux utilisateurs

5. Respect des règles d'hygiène et de propreté

Le prestataire aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements en vigueur et sera tenu, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents aux employés du prestataire ou à des tiers.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. À ce titre, il est tenu de se conformer aux mesures prévues par les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le prestataire demeure entièrement responsable de son personnel pendant toute la durée de ses prestations. Il doit instruire son personnel des mesures et consignes qui régissent les conditions d'exécution du travail et vérifier qu'elles soient rigoureusement appliquées.

Le titulaire s'engage à appliquer strictement les protocoles d'hygiène en vigueur dans les établissements, notamment :

- Le port systématique d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.
- La désinfection des surfaces après intervention, si nécessaire.
- Laisser les zones d'intervention dans un état de propreté irréprochable :
- Aucun déchet, emballage ou résidu ne devra subsister après le passage des techniciens.
- Utiliser des produits conformes aux normes sanitaires pour tout nettoyage ou désinfection lié à l'intervention.

Toute négligence en matière d'hygiène entraînera une demande de reprise de l'intervention aux frais du titulaire, ainsi que des pénalités si elle impacte le fonctionnement du service.

6. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de la DISP sans délai les liens qui l'uniraient à elle ou à d'éventuels opérateurs économiques, et plus généralement de l'avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts au regard de la mission confiée au titre des présentes et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

En outre, le titulaire s'engage à divulguer à l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

La DISP se réserve la faculté de résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge, lorsque le cas de conflit d'intérêts est porté à sa connaissance et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

7. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Les conditions d'accès aux établissements sont détaillées dans le cahier des clauses de sécurité (CCS) en annexe.

8. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

V. Prix et modalités de paiement

1. Nature et contenu des prix

Les prix du marché sont traités à **prix unitaires**, sur la base du bordereau des prix unitaires (annexe 1 – BPU) et des quantités réellement exécutées pour chaque lot.

Les prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autre et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

2. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables annuellement au 01/01/N pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à la demande du titulaire, à la hausse comme à la baisse.La révision des prix sera effectuée en utilisant l'indice INSEE « **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques** » et la formule paramétrique suivante :

Pn = Po [0,125 + 0,875 (Indicen)] / Indiceo

Où :

Pn est le prix révisé,

Po est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution,

Indicen est le dernier indice connu au moment de la révision

Indiceo est le dernier indice connu au mois de la remise des offres.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont disponibles sur le site de l'INSEE, http://indicespro.insee.fr.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties adoptent l'indice de remplacement publié, ou si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Toute demande de révision tarifaire annuelle devra, le cas échéant, être adressée par courriel à ldbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr ou par lettre recommandée avec avis de réception à : Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP) - Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand Est - 19 rue Eugène Delacroix – BP 16 – 67035 STRASBOURG Cedex 2, dans un délai d'un mois avant la date d'application du prix révisé. La DISP dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition du titulaire pour lui notifier sa décision.

3. Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises. Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant en paiement direct est une PME, le taux minimal de l'avance est de 20%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une caution personnelle correspondant au montant de l'avance devra être fournie par le titulaire préalablement au versement de l'avance, sous peine de non-versement de cette dernière.

4. Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, elle sera rejetée par la personne publique.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Les demandes de paiement seront libellées à l'adresse suivante :

Service de la Dépense
CGF Justice DDFIP 54 (Meurthe et Moselle)
NANCY UNITE MINJU
47 RUE SAINTE-CATHERINE
CS 60069 – 54036 NANCY

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- Le code service exécutant : CGFDJUS054
- La destination État/SIRET
- Le numéro d'EJ
- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro du marché
- La désignation de l'organisme débiteur
- La date d'exécution des prestations
- Le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- La date de facturation
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

5. Délai de paiement

Le paiement est effectué après constatation du service fait par le service bénéficiaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6. Paiement des groupements, cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

VI. Clauses sociales et environnementales

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la **protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée**.

Le soumissionnaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché ou dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment en termes de **promotion de l'égalité femmes-hommes**.

Les **produits d'entretiens utilisés doivent avoir un faible impact environnemental** : ne pas utiliser des substances chimiques susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage.

Performance écologique de la flotte automobile utilisée dans le cadre du marché : essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse

VII. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, chaque pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable après avoir informé le titulaire de la constatation du manquement. Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 30 % du montant total HT du marché.

Objet de la pénalité	Montant
Retard ou absence de transmission de documents techniques	50 € par jour ouvré et par document
Retard d'intervention sur la maintenance préventive	100 € par jour ouvré de retard
Retard d'intervention sur la maintenance corrective (niveau 1 et 2)	50 € par heure de retard
Retard d'intervention sur la maintenance corrective (niveau 3)	100 € par jour ouvré de retard
Non-respect des engagements pris par le titulaire dans son cadre de réponse technique	100 € par manquement constaté
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	100 € par manquement constaté
Lorsque le taux d'évolution des incidents excède 20% par rapport à la période de référence, soit un taux supérieur à 120 %.	30% du montant dépensé dans le cadre du marché pendant l'année écoulée

VIII. Clause de résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

IX. Règlement des litiges et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif territorialement compétent est habilité à statuer sur les litiges.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.